

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL D'INSTANCE
DE COLMAR

RECEPISSE DE DEPOT

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
10, RUE DES AUGUSTINS
BP 50466
68020 COLMAR CEDEX
TEL: 03 89 24 77 45

CABINET ALAIN KURSNER
6 rue de Morschwiller le Bas
68200 Mulhouse

V/REF :

N/REF : 2009 B 406 / 2011-A-3422

Le Greffier du Tribunal d'Instance DE COLMAR certifie qu'il a reçu le 13/10/2011,

P.V. d'assemblée du 06/09/2011

- Transfert du siège social et de l'ets principal à 68280 Logelheim - 12, rue de Lagarde

Statuts mis à jour

- le 06/09/2011

Concernant la société

AU BON ROTI

Société à responsabilité limitée

12 rue de Lagarde

68280 Logelheim

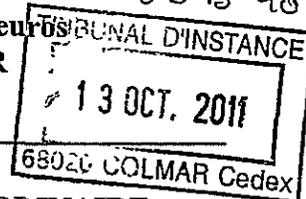
Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2011-A-3422 le 13/10/2011

R.C.S. COLMAR TI 513 385 104 (2009 B 406)

Fait à COLMAR le 13/10/2011,

Le Greffier

AU BON RÔTI
Société à Responsabilité Limitée au capital social de 168.000 euros
Siège social : 1 Boulevard Saint Pierre 68000 COLMAR
RCS COLMAR : 513.385.104



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 06 septembre 2011

A 3422

L'an deux mil onze,
Le six septembre,
A dix huit heures,

Les associés de la société AU BON ROTI, société à responsabilité au capital social de 168.000 € se sont réunis au siège social de la société en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur Michel CARNIEL, propriétaire de	840 parts sociales
Madame Andrée CARNIEL, propriétaire de	840 parts sociales

Total des parts des associés présents : 1680 parts sur les 1680 parts composant le capital social.

L'assemblée est présidée par Madame Andrée CARNIEL, Gérante associé.

Le Président constate que plus des deux tiers des associés sont présents; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence,
- Le rapport de la gérance,
- Les statuts,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

Première résolution

La collectivité des associés après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de transférer à compter de ce jour le siège social du 1, Boulevard Saint Pierre 68.000 COLMAR au 12 rue de Lagarde, 68280 LOGELHEIM

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité

Deuxième résolution

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale extraordinaire décide de modifier l'article 4 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à : 12 rue de Lagarde, 68280 LOGELHEIM

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

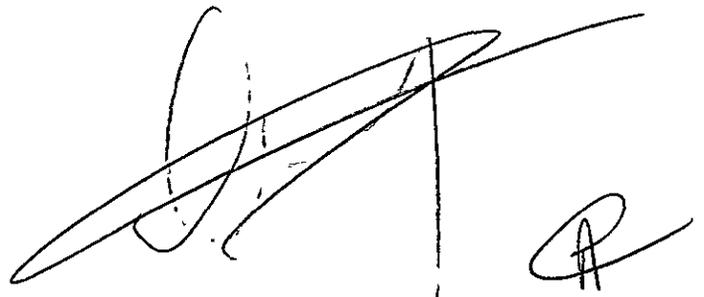
Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix neuf heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les associés.

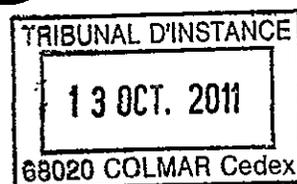
Michel CARNIEL

Andrée CARNIEL



AU BON RÔTI
Société à Responsabilité Limité au capital social de 168.000 euros
Siège social : 12 rue de Lagarde 68280 LOGELHEIM
RCS COLMAR : 513.385.104

STATUTS



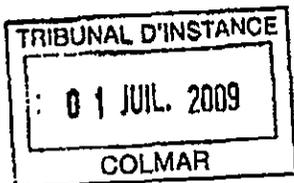
Mis à jour le 6 septembre 2011

Certifiés conformes

Le gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive script.

Du 29 avril 2009
Rept n°1562



A 2017

**STATUTS DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
SARL "AU BON ROTI"**

L'AN DEUX MILLE NEUF
LE vingt neuf avril

A MULHOUSE (Haut-Rhin), en l'étude du notaire soussigné,

Maître Nathalie ZANETTE, notaire à MULHOUSE (Haut-Rhin), 1, rue
Henriette, soussignée,

A reçu le présent acte authentique, à la requête des personnes ci-après
identifiées, lesquelles ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une **SOCIETE A
RESPONSABILITE LIMITEE**, qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

Monsieur Michel Joseph CARNIEL, boucher-charcutier, et Madame
Andrée Martine NAUDET, conjoint collaborateur, son épouse, demeurant
ensemble à LOGELHEIM (68280), 12 rue de Lagarde.

Nés savoir :

- Monsieur à COLMAR (68000), le 18 mars 1950.

De nationalité Française.

- Madame à COLMAR (68000), le 4 décembre 1956.

De nationalité Française.

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts,
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de
COLMAR (68000), le 5 avril 1975 ; ledit régime n'ayant subi aucune modification
contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Toutes les personnes ci-dessus identifiées sont présentes.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE I - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par les
articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un fonds artisanal et commercial de boucherie charcuterie,
- l'activité de traiteur,

Handwritten signatures and initials, including 'JC' and 'M'.

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est "AU BON ROTI".

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." puis de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, de son numéro d'identification au SIREN et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à LOGELHEIM (68280), 12 rue de Lagarde

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Prorogation

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

APPORT D'UN FONDS ARTISANAL ET COMMERCIAL

Monsieur et Madame Michel CARNIEL susnommés, effectuent à la société l'apport du fonds artisanal et commercial dont la désignation suit :

Un fonds artisanal et commercial de boucherie-charcuterie, connu sous le nom de "BOUCHERIE CHARCUTERIE CARNIEL", exploité à COLMAR (68000), 1 Boulevard Saint Pierre,



Pour lequel Monsieur Michel CARNIEL est immatriculé à la Chambre de Métiers d'Alsace, Section de Colmar, sous le numéro unique d'immatriculation 315 317 479 RE 681,

Et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de COLMAR,

Et pour le Répertoire des Entreprises et des Etablissements, le fonds artisanal et commercial est identifié à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, sous le numéro SIRET 315 317 479 00014 (code APE 4722Z).

Ce fonds comprend :

- la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- le droit au bail ci-après énoncé, portant sur les locaux dans lesquels le fonds artisanal et commercial apporté est exploité ;
- le mobilier et matériel, les ustensiles et outillages, servant à son exploitation, décrits et estimés article par article en un état certifié sincère et véritable par les parties, lequel état est annexé aux présentes après mention ;
- les marchandises et matières premières comprises dans ce fonds, en un état certifié sincère et véritable par les parties ; lequel état est ci-annexé.

Tel que ledit fonds existe, avec tous droits y attachés, sans exception ni réserve.

EXCLUSION DU NOM COMMERCIAL ET DE L'ENSEIGNE

L'APPORTEUR déclare que le nom commercial et l'enseigne sont expressément exclus du présent apport et resteront sa propriété.

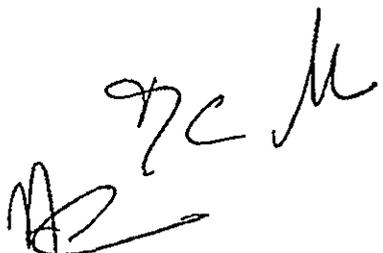
ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur et Madame Michel CARNIEL sont propriétaires, en communauté de biens, du fonds ci-dessus désigné, pour l'avoir acquis des Consorts WAGNER aux termes d'un acte de vente de fonds artisanal et commercial reçu par Maître Albert REMOND, alors notaire à COLMAR, le 14 février 1979, Répt N° 48.947, enregistré à COLMAR R.D. Est le 19 février 1979, Bordereau n°79, moyennant le prix principal de SOIXANTE-QUINZE MILLE FRANCS (75 000,00 FF) soit 11.433,68 € s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de VINGT-CINQ MILLE FRANCS (25 000,00 FF) soit 3 811,23 € et aux éléments corporels à concurrence de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000,00 FF) soit 7.622,45 €.

CONDITIONS DE L'APPORT DU FONDS ARTISANAL ET COMMERCIAL

Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire du fonds artisanal et commercial ci-dessus désigné à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.



Elle aura le bénéfice et la charge des opérations tant actives que passives réalisées dans l'exploitation du fonds apporté à compter du 1^{er} janvier 2009, d'un commun accord entre les apporteurs et la société bénéficiaire.

Etant ici observé que ce fonds artisanal et commercial a été exploité jusqu'à ce jour par l'apporteur qui continuera l'exploitation pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, date à partir de laquelle cette société agira elle-même pour son propre compte.

CONTROLE DE LA VALEUR DE L'APPORT

Afin de permettre aux parties soussignées d'apprécier la valeur de l'apport, l'apporteur a mis sa comptabilité à la disposition des coassociés.

EVALUATION DE L'APPORT

Cet apport net de tout passif est évalué à la somme de CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168.000,00 €) applicable, savoir :

* Eléments actifs :

- aux éléments incorporels à concurrence de CENT TRENTE-NEUF MILLE CENT TRENTE-HUIT EUROS (139.138,00 €),
- au matériel et outillage pour HUIT MILLE SIX CENT VINGT-SIX EUROS (8.626,00 €),
- aux stocks et encours à concurrence de SIX MILLE QUATRE CENT ONZE EUROS (6.411,00 €),
- aux clients et comptes rattachés à concurrence de CINQ MILLE TROIS CENT QUARANTE EUROS (5.340,00 €),
- aux autres créances à concurrence de ONZE MILLE SIX CENT SOIXANTE-DOUZE EUROS (11.672,00 €),
- aux charges constatées d'avance à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT QUINZE EUROS (2.315,00 €),
- aux disponibilités à concurrence de QUARANTE MILLE CENT DOUZE EUROS (40.112,00 €),

Total actif : 213.614,00 €

* Passif

- aux dettes et concours bancaires courants pour MILLE TROIS CENT VINGT-TROIS EUROS (1.323,00 €),
- aux dettes fournisseurs pour DIX-HUIT MILLE TROIS EUROS (18.003,00 €),
- aux dettes fiscales et sociales pour VINGT-QUATRE MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS (24.230,00 €),
- aux autres dettes pour DEUX MILLE CINQUANTE-HUIT EUROS (2.058,00 €)

Total passif : 45.614,00 €



Apport net : 168.000,00 €

Rapport du commissaire aux apports

L'évaluation ci-dessus énoncée du bien mobilier objet de l'apport en nature a été faite au vu du rapport de K AUDIT Sarl, avec siège à MULHOUSE (68200), 6 rue de Morschwiller-Le-Bas, commissaire aux apports désigné dans les conditions légales, rapport fait à MULHOUSE le 12 mars 2009 et déposé au lieu du futur siège social le même jour, soit trois jours au moins avant la date de signature du présent acte, et dont un exemplaire est ci-annexé.

DECLARATIONS SUR LES INSCRIPTIONS

Le ou les apporteurs en nature déclarent que le fonds artisanal et commercial ci-dessus désigné n'est grevé d'aucune inscription de privilège ou de nantissement.

Etant ici observé que ce fonds artisanal et commercial a été exploité jusqu'à ce jour par l'apporteur qui continuera l'exploitation pour le compte de la société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés date à partir de laquelle cette société agira elle-même pour son propre compte.

BAIL DE L'IMMEUBLE DANS LEQUEL EST EXPLOITE LE FONDS ARTISANAL ET COMMERCIAL

Monsieur et Madame Michel CARNIEL déclarent que les locaux dans lesquels est exploité le fonds artisanal et commercial présentement apporté leur ont été loués pour une durée de neuf années à compter du 1^{er} février 1979 suivant acte reçu par Maître Albert REMOND, alors notaire à Colmar, le 14 février 1979, Rept n° 48.948 contenant bail par : a) Madame Marie MEYER, veuve de Monsieur Eugène WAGNER, demeurant à 68000 COLMAR, 1 boulevard Saint Pierre, b) Madame Francine WAGNER, épouse de Monsieur Dominique GRUNENWALD, demeurant à 68000 COLMAR, 27 rue Voltaire, c) Madame Ginette WAGNER, épouse de Monsieur Alfred GAUER, demeurant à 68150 OSTHEIM, 21 rue de la Gare.

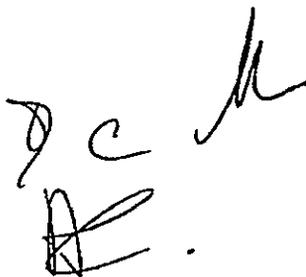
Ce bail portait à l'origine sur les locaux dépendant de la maison sise à 68000 COLMAR, 1 boulevard Saint Pierre, savoir :

- dans la cour : une remise,
- une cave,
- au rez-de-chaussée : un magasin de vente, un atelier, un réfrigérateur, une cuisine, et trois pièces (stockage etc...).

Ce bail a été fait sous diverses charges et conditions.

Les parties dispensent le notaire soussigné de les rappeler, la société bénéficiaire de l'apport, par son ou ses représentants, reconnaissant en avoir connaissance, pour être en possession d'un exemplaire dudit bail.

Ce bail s'est renouvelé par tacite reconduction.



Par acte d'huissier du 21 novembre 2005, Monsieur et Madame Michel CARNIEL ont demandé le renouvellement du bail ci-dessus relaté.

Madame Fabienne DISS et Mademoiselle Emilie DISS, propriétaires bailleuses, se sont déclarées disposées à renouveler le bail avec effet au 1^{er} décembre 2005 moyennant un loyer mensuel fixé à 1 300,00 €.

Aucun accord n'étant intervenu entre les parties, Madame Fabienne DISS et Mademoiselle Emilie DISS ont introduit une procédure contre Monsieur et Madame CARNIEL.

Par jugement du Tribunal de Grande Instance de Colmar en date du 18 novembre 2008, le juge des loyers commerciaux a pris la décision ci-après sommairement reproduite :

*" Le juge des loyers commerciaux,
- fixe le loyer du bail renouvelé au 1^{er} décembre 2005 portant sur les locaux situés 1 Boulevard Saint Pierre à Colmar à :
* avec la remise à 11 100,00 € (onze mille cent euros) par an, ou 925,00 € (neuf cent vingt euros) par mois hors charges,
* sans la remise à 10 200,00 € (dix mille deux cent euros) par an, ou 850,00 € huit cent cinquante euros) par mois hors charges.
- rappelle que le loyer est assujéti à la variation des l'indice du coût de la construction
....."*

Monsieur et Madame CARNIEL déclarent que le montant du loyer s'élève à ce jour, à la somme de 925,00 € par mois, avec la remise.

Etant précisé que suite à la mise en copropriété de l'immeuble dans lequel se trouvent les biens loués, le fonds artisanal et commercial présentement apporté est exploité dans des locaux dépendant d'un immeuble sis à 68000 COLMAR, 1 boulevard Saint Pierre, actuellement cadastré :

Ville de COLMAR

Section VZ, numéro 187, "1 boulevard Saint-Pierre", pour une contenance de soixante dix centiares (0a70ca), sol, maison et bâtiments accessoires,

Section VZ, numéro 186, "1 boulevard Saint-Pierre", pour une contenance de deux ares et dix-sept centiares (02a17ca), sol, maison et bâtiments accessoires,

savoir :

- le lot de copropriété numéro 1
avec 6/1000èmes des parties communes générales,

Handwritten signatures and initials. On the left, there are two sets of initials: 'GC' above 'AL'. To the right, there is a large, stylized signature that appears to be 'M'.

- le lot de copropriété numéro 2
avec 377/1000èmes des parties communes générales,

Tels que ces lots sont décrits dans le règlement de copropriété avec état descriptif de division établi le 30 avril 1982 et son modificatif du 29 juillet 1982 (esquisse n° 700).

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés sont inscrits au Livre Foncier de COLMAR au nom de Mademoiselle Emilie Marie DISS, demeurant à CAUDECOSTE (47220) et sont grevés d'un usufruit au profit de Madame Fabienne STRICH, veuve de Monsieur Patrick DISS.

BAILLEUR APPELE A LA CESSION MAIS NON PRESENT - SIGNIFICATION

Bien que dûment appelées au présent acte par lettres recommandées avec accusé de réception adressées par le notaire soussigné :

- à Madame Fabienne STRICH veuve DISS demeurant 12 rue Thierry Schoere à TROIS EPIS (68910), usufruitière, d'une part,

- et à Mademoiselle Emilie DISS demeurant Les Communs à CAUDECOSTE (47220), nue-propriétaire, d'autre part,

le 19 mars 2009 dont une copie de chacune de ces lettres est demeurée ci-annexée après mention, avec les preuves de dépôt datées du 19 mars 2009 et les avis de réception datés du 21 respectivement 23 mars 2009,

les bailleuses ne se sont pas présentées ;

En conséquence, le présent acte leur sera signifié conformément à l'article 1690 du Code civil.

Etant précisé que l'apporteur demeurera garant solidaire de la société bénéficiaire pour le paiement du loyer des charges et pour l'exécution des conditions du bail cédé.

URBANISME - VOIRIE

La société bénéficiaire ayant déclaré parfaitement connaître les lieux et n'ayant pas l'intention d'effectuer des travaux nécessitant la délivrance d'un permis de construire, a dispensé le notaire soussigné de demander un certificat d'urbanisme au titre de l'article L 410-1 du Code de l'urbanisme et même une simple note de renseignements déclarant faire son affaire personnelle des règles d'urbanisme et de voirie qui pouvaient toucher l'immeuble sus-désigné.

DROIT DE PREEMPTION

Le présent apport de fonds artisanal et commercial ne donne pas ouverture au droit de préemption prévu à l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme.

En effet, la ville de COLMAR n'a pas mis en place un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité délimité en application de l'article R. 214-1 et R. 214-2 du Code de l'urbanisme.

AC

AC

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Le bien apporté étant exploité dans un immeuble soumis au régime de la copropriété, l'apport a lieu sous les charges et conditions résultant du règlement de copropriété et de ses modificatifs éventuels.

CHARGES ET CONDITIONS

L'apport du FONDS ARTISANAL ET COMMERCIAL ci-dessus désigné est fait sous les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter, savoir :

1 - En ce qui concerne la Société

1°) Elle prendra le FONDS, avec tous ses éléments incorporels et corporels, dans leur état au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir prétendre ni exiger aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit.

2°) Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, taxe professionnelle ou autres, auxquels le fonds est assujéti. Elle remboursera à l'APPORTEUR, au prorata du temps, la taxe professionnelle acquittée par ce dernier pour l'année en cours.

3°) Elle fera son affaire personnelle de la continuation ou de la résiliation de tous contrats d'assurances passés par l'APPORTEUR, auprès de toutes compagnies.

4°) Elle continuera aux lieu et place de l'apporteur les contrats d'abonnement aux eau, électricité et téléphone.

5°) Elle fera son affaire personnelle et prendra à son compte les commandes et marchés passés par l'apporteur et dont la liste lui a été remise, ainsi que le personnel attaché au fonds au moment de la prise de possession.

Dans le cadre des dispositions des articles L. 122-12 alinéa 2 et L. 122-12-1 du Code du travail, l'apporteur fait les déclarations suivantes concernant le personnel qu'il emploie :

- Monsieur Thomas OCCHIONI, cuisinier,
- Monsieur Olivier GUTFREUND, boucher charcutier,
- Madame Elisabeth SEMBACH néeMULLER, étalière.

6°) Elle remboursera les loyers payés d'avance dans les quinze jours de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - En ce qui concerne l'APPORTEUR

1°) Il s'interdit le droit de se rétablir ou de s'intéresser directement ou indirectement même comme simple associé commanditaire, dans un fonds de la nature de celui apporté, pendant une durée de CINQ (5) ans à compter de ce jour, et dans un rayon de CINQ (5) kilomètres, à vol d'oiseau, du siège du fonds apporté, sous peine de dommages et intérêts envers la SOCIETE ou ses cessionnaires ou ayants cause, outre le droit que ces derniers auraient de faire cesser la contravention ou de faire fermer l'établissement ouvert au mépris de la présente clause.

2°) Il s'engage à laisser au profit de la SOCIETE la jouissance de l'abonnement à la ligne téléphonique portant le numéro d'appel 03 89 23 59 92.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature, possibly "M".
Below it, the initials "G.C." and another signature.

3°) Il garantit l'exactitude des énonciations concernant l'origine de propriété, les charges grevant le fonds, les chiffres d'affaires et les bénéfices commerciaux des dernières années d'exploitation.

L'APPORTEUR fait en outre les déclarations suivantes :

4°) Sur les Chiffres d'Affaires

Les chiffres d'affaires hors taxe réalisés durant les trois exercices comptables précédant celui du présent apport ont été les suivants :

du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 : 395 949,00 €

du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 : 359 817,00 €

du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 : 352 200,00 €

5°) Sur les résultats commerciaux

Les résultats commerciaux réalisés pendant la même période ont été les suivants :

du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2006 : 53 984,00 €

du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007 : 29 128,00 €

du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008 : 38 208,00 €

6°) Sur les livres de comptabilité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-2 du Code de commerce, les parties reconnaissent avoir visé, hors la présence du notaire soussigné, les livres de comptabilité, tenus par l'apporteur, relatifs aux trois années d'exploitation précédant le présent apport, ce nombre étant réduit à la durée de possession du fonds si elle a été inférieure à trois ans, ainsi qu'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés entre la clôture du dernier exercice et le mois précédant celui de la vente.

Ces livres ont fait l'objet d'un inventaire signé par les parties dont un exemplaire a été remis à chacune d'elles, ainsi qu'elles le reconnaissent.

L'apporteur s'oblige, à mettre ces livres à la disposition de la société pendant trois ans à partir de l'entrée en jouissance stipulée aux présentes.

Il déclare que pour la tenue de sa comptabilité, il utilise les services du cabinet Alain KURSNER à 68200 MULHOUSE, 6 rue de Morschwiller-le-Bas.

DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL DE L'APPORTEUR

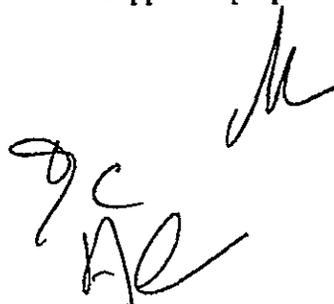
L'Apporteur confirme les énonciations figurant en tête des présentes relatives à son état civil, son statut matrimonial et sa résidence.

Il déclare en outre ne pas être susceptible d'être l'objet de poursuites pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de ses biens.

DECLARATIONS SUR LE FONDS APPORTE

L'apporteur déclare que le fonds apporté n'est sous l'effet d'aucune mesure judiciaire ou administrative de nature à en interdire l'exploitation.

Qu'à sa connaissance, l'immeuble dans lequel le fonds est exploité n'est pas frappé d'expropriation.



Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and 'gc' above 'AL'.

Les représentants de la société bénéficiaire déclarent qu'ils ont parfaitement connaissance des conditions relatives à l'exercice de l'activité entraînée par cet apport et faire leur affaire personnelle de tous agréments, autorisations, diplômes et autres, nécessaires à cette exploitation.

REMISE DE TITRES

L'APPORTEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais la SOCIETE sera subrogée dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin concernant le fonds présentement apporté.

FORMALITES - PUBLICITES

La Société devra publier le présent apport conformément à la loi et remplira dans les délais légaux, les formalités de publicité prévues par la loi.

Si, par suite de cette publicité, il survient des oppositions dans le délai légal ou s'il existe des inscriptions sur le fonds, l'apporteur devra rapporter les mainlevées de ces oppositions ou inscriptions, dans le mois de la notification qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES

En outre, seront remplies, dans les délais du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 les formalités de déclarations au Centre de Formalités des Entreprises ainsi que, selon le cas, au registre du commerce et/ou à la chambre des métiers.

ENREGISTREMENT

En ce qui concerne les droits d'enregistrement, l'apporteur et la société bénéficiaire de l'apport déclarent vouloir bénéficier des dispositions du Code général des impôts ci-après littéralement relatées comme remplissant les conditions stipulées :

* Au paragraphe II de l'article 151 octies du Code Général des Impôts :

"Sur simple option exercée dans l'acte constatant la constitution de la société, lorsque l'apport de l'entreprise est effectué à une société en nom collectif, une société en commandite simple, une société à responsabilité limitée dans laquelle la gérance est majoritaire ou à une société civile exerçant une activité professionnelle".

* Au paragraphe Ibis de l'article 809 du Code Général des Impôts

"En cas d'apport réalisé dans les conditions fixées au II de l'article 151 octies, par une personne physique à une société de l'ensemble des éléments d'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, la prise en charge du passif, dont sont grevés les biens de la nature de ceux énumérés au 3° du I qui sont compris dans l'apport, donne ouverture à un droit de mutation au tarif prévu par le premier alinéa du III de l'article 810. Lorsque l'apporteur s'engage à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport, le droit de mutation est remplacé par un droit fixe de 375 euros porté à 500 Euros lorsque la société a un capital social d'au moins 225 000 euros. En cas de non respect de

Handwritten signatures and initials, including "AOC" and a large flourish.

l'engagement de conservation des titres, les dispositions prévues au III de l'article 810 sont applicables.

Si la société cesse de remplir les conditions qui lui ont permis de bénéficier de cet avantage, la différence entre, d'une part, le droit de mutation majoré des taxes additionnelles et, d'autre part, les droits et taxes initialement acquittés est exigible immédiatement.

L'apporteur reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné des sanctions applicables en cas de non respect du présent engagement telles que prévues à l'article 810III du Code Général des Impôts.

En conséquence de ce qui précède, Monsieur et Madame Michel CARNIEL s'engagent expressément à conserver les parts sociales remises en contrepartie de leur apport pendant trois ans.

En outre :

En vertu de l'article 810bis du Code général des Impôts, il est stipulé : " Les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés de droits fixes de 375,00 euros ou de 500,00 euros prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810."

SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE PORTANT SUR LES BIENS MOBILIERS D'INVESTISSEMENT

Conformément à l'instruction du 22 février 1990 concernant le régime de taxe sur la valeur ajoutée des cessions de biens mobiliers d'investissement, le présent apport intervenant entre assujettis redevables, la société par son représentant s'engage expressément à soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les cessions ultérieures de biens mobiliers d'investissements et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts. A cet effet, le représentant de la société déposera au service des impôts dont la société relève une déclaration en double exemplaire, rappelant le présent engagement.

En conséquence, la présente cession ne donnera lieu à aucune régularisation ni taxation.

TVA SUR LES MARCHANDISES NEUVES - DISPENSE DE TAXATION

La présente cession intervenant entre assujettis redevables, la société bénéficiaire de l'apport s'engage conformément à l'instruction du 3 octobre 1996 (BOI 3D-4-96, 11 oct. 1996) concernant le régime TVA des cessions de marchandises neuves, à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des marchandises et à procéder, le cas échéant, soit à la taxation prévue pour les livraisons à soi-même en application de l'article 257-8° du Code général des impôts, soit aux régularisations prévues par l'article 271 du Code général des impôts dès lors que la taxe sur la valeur ajoutée afférente auxdites marchandises

h
9C
AE

ou aux éléments les composant a fait l'objet d'une déduction totale ou partielle par l'apporteur.

PLUS-VALUES

Monsieur et Madame Michel CARNIEL, apporteurs, déclarent que leur apport porte sur l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affecté à l'exercice de leur activité professionnelle au sens de l'article 151 octies du CGI.

Ils déclarent :

- opter pour le report de l'imposition des plus-values constatées sur le présent apport ;
- avoir établi un état spécial faisant apparaître les renseignements nécessaires au suivi des plus-values dont l'imposition est reportée.

De son côté, l'apporteur déclare être informé de l'obligation de joindre à ses déclarations d'impôt sur le revenu de l'année de réalisation et des années ultérieures, un état permettant d'assurer le suivi des plus-values sur éléments non amortissables dont l'imposition est reportée. L'omission de cet état entraînant l'imposition des plus-values reportées.

Le représentant de la société bénéficiaire déclare :

- opter pour le régime d'imposition suivant : l'impôt sur les sociétés;
- être informé de l'obligation de tenir un registre mentionnant les plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables ;
- avoir connaissance des dispositions fiscales lui permettant de calculer les amortissements et les plus-values sur les valeurs retenues lors de l'apport ;
- être parfaitement informé de l'obligation d'inscrire les stocks à l'actif du bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figuraient au dernier bilan de l'entreprise apporteuse.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines de l'article 1837 du Code général des impôts que l'acte exprime l'intégralité de l'évaluation de l'apport et reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant une augmentation de la rémunération des apports en nature.

ARTICLE 7 - RECAPITULATIF DES APPORTS

Apport en nature 168.000,00 €

Total des apports correspondant au montant du capital social : CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168.000,00 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT SOIXANTE-HUIT MILLE EUROS (168.000,00 €).



Il est divisé en MILLE SIX CENT QUATRE-VINGTS (1680) parts de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 1680, attribuées aux associés, savoir :

- A Monsieur Michel CARNIEL à concurrence de huit cent quarante (840) parts, numérotées de une (1) à huit cent quarante (840),

- A Madame Andrée CARNIEL née NAUDET à concurrence de huit cent quarante (840) parts numérotées de huit cent quarante et un (841) à mille six cent quatre vingt (1680).

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article L. 241-1 du Code de commerce que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE 3 : PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS DES PARTS

Titre

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes les modifiant, des cessions et mutations ultérieures qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Indivisibilité

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Droit aux bénéfices et aux réserves

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote

Chaque part donne également droit de participer aux décisions des associés prises sous quelque forme que ce soit et d'y voter.

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.



ARTICLE 11 - CESSIION, TRANSMISSION ET LOCATION DES PARTS

Forme - Opposabilité

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société par acte d'huissier de justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent et dépôt de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte qui les constate au greffe du tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Mutation entre vifs

Les mutations entre vifs au profit de personnes étrangères à la société sont soumises à l'agrément de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les mutations intervenant entre associés comme au profit du conjoint commun en biens, d'un ascendant, d'un descendant peuvent intervenir librement.

Mutation pour cause de décès

Les transmissions de parts survenant suite au règlement d'une succession ou suite à la liquidation de communauté de biens entre époux pour cause de décès, interviennent librement.

Procédure d'agrément

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L. 223-1 et suivants du Code de commerce.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir le consentement à la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun de ses co-associés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision - qui n'est pas motivée - s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les 3 mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

Procédure de non-agrément

Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession; à défaut, les associés disposent d'un délai de 3 mois à compter de la



consultation pour se porter acquéreur et si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de 3 mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, moyennant un prix payé comptant et déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Dans cette hypothèse, la réduction est égale au montant nominal des parts rachetées.

Toutefois, si le cédant détient ses parts depuis moins de 2 ans, il ne pourra, en cas de refus d'agrément, céder ses parts, à moins qu'elles n'aient été recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Nantissement des parts sociales

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2355 et suivants du Code civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Location de parts sociales

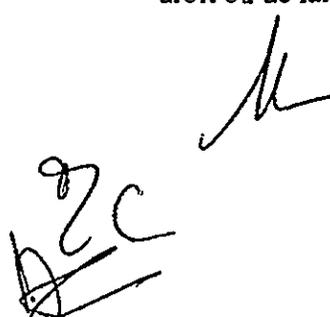
La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.



Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large signature and the initials 'D2C'.

TITRE 4 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - GERANCE

Nomination

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés.

Nomination du premier gérant

Est nommée en qualité de premier gérant de la société :

Madame Andrée CARNIEL née NAUDET, demeurant à LOGELHEIM (68280), 12 rue de Lagarde, ici présente, laquelle accepte les fonctions qui lui sont confiées pour une durée indéterminée et affirme n'être atteinte d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

Pouvoirs à l'égard des tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs internes

Dans les rapports internes, le gérant peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs qui précèdent, sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les opérations ci-après limitativement énumérées exigent l'accord préalable des associés :

- Les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce ;
- Les constitutions de sûretés réelles ou de nantissement ;
- Les prises de participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes personnes morales constituées ou à constituer.

Délégation de pouvoirs

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Hypothèques et sûretés réelles

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations, du consentement des associés exprimé dans un acte, ou de délégations établies sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

Rémunération

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de



fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - Concurrence

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis en outre pendant 3 années après cessation de ses fonctions, dans le département dont dépend le siège social et les départements limitrophes.

Obligations

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L. 232-2 et L. 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel, définies notamment par l'article L. 234-3 du code précité.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L. 232-22 du Code de commerce.

Révocation

Tout gérant est révocable par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29 du Code de commerce. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à autorisation préalable

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

Handwritten signature and initials in the bottom left corner of the page. The signature appears to be a stylized 'M' or 'N' with a long horizontal stroke. Below it, there are initials that look like 'D C' and another signature.

Conventions soumises à ratification des associés

Le gérant ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues ou dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R. 223-16 du Code de commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire contient les indications prévues l'article R. 223-17 dudit code.

Conventions libres

Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE 5 : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.



TITRE 6 : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 - DISPOSITIONS GENERALES

Assemblée - Consultation écrite - Consentement exprimé dans un acte

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article L. 223-27 du Code de commerce :

- Soit d'une assemblée générale,
- Soit d'une consultation écrite des associés,
- Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice et pour toutes autres décisions, si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous la forme de décision unilatérale.

Droit de convocation

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes s'il en existe un.

Toutefois un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation - Délai de convocation

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, le délai est réduit à huit jours.

Les convocations doivent indiquer l'ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé :



- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport des gérants ;
- le cas échéant, celui des commissaires aux comptes.

Pendant ce délai, les mêmes documents sont tenus au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

En cas de consultation écrite, ces mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle, doivent être adressés à chaque associé :

- les comptes annuels ;
- le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal, soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Lieu de réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Procès-verbaux

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes :

- les date et lieu de réunion ;
- les nom, prénom et qualité du président ;
- les nom et prénom des associés présents ou représentés avec indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux ;
- les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- un résumé des débats ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé.



Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et le cas échéant par le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement par les liquidateurs.

ARTICLE 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Compétence

Les décisions ordinaires ont pour objet :

- de donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.
- de statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.
- d'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.
- de nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;
- et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Compétence

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant directement ou indirectement modification des statuts, notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée de la société, l'examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, ainsi que l'agrément des cessions et/ou transmissions de parts sociales ou la dissolution anticipée.

Majorité

Sous réserve d'autres conditions définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société par actions simplifiée, en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,



- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves,
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

TITRE 7 : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - ANNEE SOCIALE

L'exercice social s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social portera sur la période allant du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2009.

ARTICLE 20 - Etablissement des Comptes Sociaux

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 21 - Affectation des Résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.



ARTICLE 22 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE 8 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 23 : DISSOLUTION

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance et, à son défaut, le commissaire aux comptes, s'il existe, est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider, à la majorité exigée pour la modification des statuts, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité requise, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenu, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée, conformément à la loi.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, comme encore si les obligations visées au deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées, tout intéressé peut introduire devant le tribunal de commerce une action en dissolution de la société.

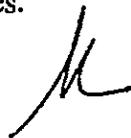
Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

Désignation des liquidateurs

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction.

En cas de décès, de refus de mandat, de démission ou d'empêchement, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés statuant aux conditions visées à l'article L. 223-29 du Code de commerce ou, à défaut, par le président du tribunal compétent du siège social, à la requête du plus diligent des intéressés.



Opérations de liquidation

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions non contraires aux présents statuts, des articles L. 237-1 et suivants et R. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de la loi.

TITRE 9 : CONTESTATIONS

ARTICLE 25 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 26 - ARBITRAGE

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties en litige désignera un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisiront un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé, par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer également à la voie d'appel conformément aux articles 1474 et 1482 du Code de procédure civile.

TITRE 10 : PERSONNALITE MORALE **ENGAGEMENTS - FORMALITES - REPRISE DES** **ENGAGEMENTS - FORMALITES - MANDAT - FRAIS** **DECLARATION - ELECTION DE DOMICILE**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation effectuée selon les prescriptions réglementaires au Registre du Commerce et des Sociétés.

Jusqu'à l'intervention de l'immatriculation, les relations entre associés seront régies par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est-à-dire par celles



des présents statuts et par les principes du droit applicables aux contrats et obligations.

Les personnes qui agiront au nom de la Société en formation avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligations nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La Société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les engagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origine contractés par elle.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Madame Andrée CARNIEL née NAUDET, comparante susnommée et qui accepte, de réaliser immédiatement, pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- ouvrir tous comptes bancaires ou postaux,
- négocier et obtenir toutes avances en compte-courant nécessaires pour le démarrage de la société
- acquérir tout matériel nécessaire au fonctionnement de la société, matériel de bureau, mobilier et autres ; négocier et obtenir tous financements nécessaires à ce sujet,
- souscrire toutes assurances, engager le personnel et faire en général le nécessaire pour un bon démarrage de la société.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou en partie et généralement faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés au gérant désigné ci-dessus, pour remplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements et notamment pour signer tous avis à insérer dans un journal d'annonces légales.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les personnes désignées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur mandataire :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger;

Ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir fait l'objet d'aucune des mesures prévues par la loi numéro 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la faillite personnelle et les banqueroutes ou les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.



DECLARATIONS FISCALES

Régime fiscal de la société

Conformément aux dispositions de l'article 206-I du CGI, la présente société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Il est ici précisé que les frais et honoraires des présentes dus à Maître Nathalie ZANETTE, notaire soussigné, s'élèvent à la somme de 3.588,00 € TTC.

Cette somme étant perçue au titre de l'article IV du décret du 8 mars 1978, les comparants susnommés reconnaissent que les conditions de forme et de fonds ont été respectées.

EXECUTION FORCEEE

Pour tout versement à effectuer en exécution des présentes, les comparants se soumettent à l'exécution forcée et immédiate des présentes, conformément aux dispositions du Code Local de Procédure Civile, et consentent à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des présentes.

POUVOIRS

Pour apporter au présent acte tous compléments, modifications et rectifications qui pourraient s'avérer nécessaires et pour signer à cet effet tous actes authentiques et autres pièces qui pourraient être exigés à cette fin, les parties comparantes, agissant d'un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous collaborateurs en l'étude du notaire soussigné.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données vous concernant et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification aux données vous concernant auprès du Correspondant " Informatique et Libertés " désigné par l'office : cpd-adsn@notaires.fr. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the right.
Initials "ZC" and a signature "AL" on the left.

son prix, sauf opposition de votre part auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

DONT ACTE sur vingt-sept pages

Fait et passé aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire qui a lui même signé le même jour.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : /

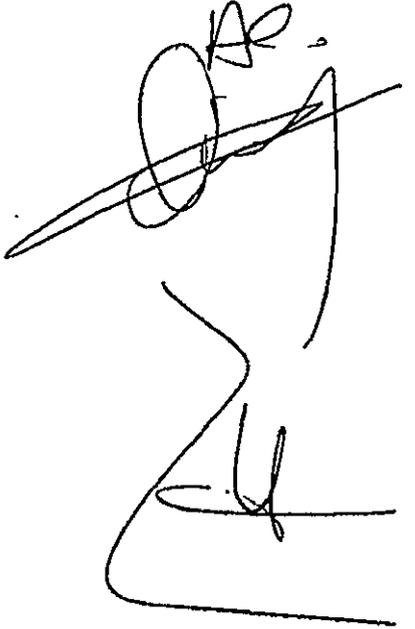
Mots rayés nuls : /

Chiffres rayés nuls : /

Lignes entières rayées nulles : /

Barres tirées dans les blancs : /

h
gc



POUR EXPEDITION, sur *vingt-sept*
pages, réalisée par reprographie,
délivrée par le notaire soussigné
et certifiée par lui comme étant la
reproduction exacte de l'original.





K AUDIT

COMMISSAIRE AUX COMPTES

AU BON ROTI
Société à responsabilité limitée au capital de 168 000 euros
1 Boulevard Saint Pierre
68000 COLMAR

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, la gérante de la société,

En exécution de la mission que vous m'avez confiée concernant les apports effectués à la société AU BON ROTI, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L 223-9 du Code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet des statuts contenant le traité d'apport signé par les parties concernées. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et d'apprécier les avantages particuliers stipulés. A cet effet, j'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relatives à cette mission : ces diligences sont destinées à apprécier la valeur des apports, à m'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par la société bénéficiaire des apports.

La relation de l'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération et la description des apports,
- l'exposé de nos diligences et notre appréciation de la valeur des apports.



I. Présentation de l'opération et description des apports :

Monsieur et Madame Michel CARNIEL, demeurant ensemble 7 rue de l'Eglise à 68180 HORBOURG WIHR apportent à la société AU BON ROTI, société à responsabilité limitée au capital de 168 000 euros, 1 Boulevard Saint Pierre 68000 COLMAR société en formation représentée par sa fondatrice, Madame Andrée CARNIEL née NAUDET, les biens ci-après désignés :

- Un fonds de commerce de boucherie-charcuterie, connu sous le nom de « Boucherie Charcuterie Carniel », exploité à Colmar (68000), 1 Boulevard Saint Pierre valorisé à 139 138€
- Matériel et outillage pour 8 626€
- Stocks et en cours pour 6 411€
- Clients et comptes rattachés à concurrence de 5 340€
- Autres créances pour 11 672€
- Charges constatées d'avance 2 315€
- Disponibilités pour 40 112€
- Dettes / Concours bancaires courants pour 1 323€
- Dettes fournisseurs pour 18 003€
- Dettes fiscales et sociales pour 24 230€
- Autres dettes pour 2 058€

La valeur totale de l'apport est de 168 000 euros. En rémunération de cet apport il sera attribué à l'apporteur 1 680 (mille six cent quatre vingt) parts sociales de 100 (cent) euros chacune.

II. Diligences et appréciation de la valeur des apports

S'agissant de la valeur individuelle de l'apport proposé dans le traité d'apport, ces diligences ont consisté à :

- Procéder à l'évaluation de l'entreprise selon quatre méthodes à savoir valorisation du fonds de commerce, Valeur mathématique corrigée, Valeur de productivité et Marge Brute d'Autofinancement ;
- Vérifier, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 168 000 (cent soixante huit mille) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport d'actif.

Il n'est pas stipulé d'avantages particuliers.

Fait à Mulhouse le 12 mars 2009

Le Commissaire aux comptes

K Audit SARL



K AUDIT SARL - Société de COMMISSAIRE AUX COMPTES inscrite près la Cour d'Appel de Colmar
SARL au capital de 1000 euros